

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : GPB

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA LES VOLAILLES MIERAL à MONTREVEL-EN-BRESSE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 et 3641 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1993 autorisant la SA LES VOLAILLES MIERAL à exploiter un abattoir de volailles sur la commune de MONTREVEL EN BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL LES VOLAILLES MIERAL sur la commune de MONTREVEL EN BRESSE ;
- VU le porter à connaissance transmis le 25 novembre 2021 par la SA LES VOLAILLES MIERAL, complété le 30 août 2022 ;
- VU le rapport et les propositions afférentes de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 novembre 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2016 susvisé sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

La SA LES VOLAILLES MIERAL, dont le siège social est situé rue Bresse Cocagne, route de Chalon à MONTREVEL EN BRESSE, doit respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site de MONTREVEL-EN-BRESSE

ARTICLE 3 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 8 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
2210-1	Abattage d'animaux	A	9,5 t/jour maximum (soit 4000 volailles) (moyenne : 3t/j)
2221.B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	E	Max : 7 t/j

ARTICLE 4 - APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté du 8 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs permettent de distinguer les prélèvements liés à l'activité d'abattage et les prélèvements liés à l'activité de découpe.

Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont mis en place **avant le 31 mai 2023**.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes **sous réserve du respect de la consommation de 6l/kg de carcasse abattue** :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an) pour 1283 kg de carcasses minimum	Débit maximal Journalier (m3/j)
Réseau d'eau potable communal	MONTREVEL EN BRESSE	7700	30

ARTICLE 5 - VALEUR LIMITE DE LA CONSOMMATION EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 8 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'exploitant met en place des dispositifs permettant de respecter, pour les opérations d'abattage, le niveau maximum de 6 litres d'eau consommée par kilogramme de carcasses abattues, valeur fixée par l'arrêté du 30 avril 2004, ainsi que des dispositifs de mesure journalière de la quantité d'eau utilisée pour l'activité d'abattage.

Ces dispositifs sont mis en place **avant le 31 mai 2023**.

ARTICLE 6 - REJETS DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs sont conformes à celles précisées dans l'autorisation de rejet signée avec la STEP de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Débit horaire maximal	3 m ³ /h
Maximal journalier en m ³ /j	30 m ³ /j

Paramètres	Codes SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	1301	Inférieure ou égale à 30 °C	
MES	1305	600	18
DBO5	1313	500	15
DCO	1314	2000	60
SEC	1781	150	4,5
chlorures	1337	500	7,5
Phosphore total	1350	50	1,5
Azote global	1351	150	4,5

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SA LES VOLAILLES MIERAL – Rue Bresse Cocagne – 01340 MONTREVEL EN BRESSE,

et dont copie sera adressée :

- au maire de Bourg-en-Bresse,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN